



REGLEMENT INTERIEUR 2025-2026

RESTAURANT SCOLAIRE

COMMUNE DE ST VINCENT DES LANDES

La restauration scolaire est un service facultatif proposé par la commune aux enfants scolarisés à la journée fréquentant les écoles publique et privée de la commune ainsi qu'au personnel de service.

La cantine scolaire a une dimension éducative, le temps du repas est un moment important dans la journée et se doit d'être un moment de calme, de détente et de convivialité où chacun est invité à goûter les aliments.

Pour des raisons d'hygiène, les doudous et tétines ne sont pas acceptés dans le restaurant scolaire. Les élèves doivent se présenter à la cantine avec une tenue correcte, non ostentatoire et adaptée au cadre scolaire et à la pause méridienne.

La mairie décline toutes responsabilités en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels.

L'inscription à la cantine vaut acceptation du présent règlement.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT

La gestion du restaurant scolaire est assurée par la commune.

Les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité du personnel de cantine et d'encadrement, qui relèvent de la Mairie.

En référence au projet de 1^{ère} scolarisation de l'IEN, les enseignants des écoles sont autorisés à accompagner les élèves des classes de petites sections dans la cantine, pendant les deux premières semaines de la rentrée scolaire de septembre.

Ce service est ouvert les jours d'école de 12h00 à 13h30 :

Pendant ce temps, le personnel de cantine assure :

- L'accompagnement des enfants lors des trajets entre les écoles et le restaurant scolaire. Le port du gilet fluorescent est obligatoire pour les enfants et le personnel.
- L'encadrement des enfants pendant la pause déjeuner,
- Le bon déroulement des repas, en mettant l'accent sur le respect des règles de vie à la cantine,
- L'incitation des enfants à observer une attitude respectueuse et correcte,
- Le soutien aux plus petits, cette assistance est de règle pour les maternelles,
- L'incitation des enfants à manger et à goûter tous les aliments du repas,
- La surveillance des enfants à l'intérieur du restaurant scolaire et sur la cour,

ARTICLE 2 : SERVICE DE REPAS

*Les repas sont cuisinés sur place par le personnel de la restauration.

*Les menus sont équilibrés et répondent aux normes en vigueur.

*Les aliments pourront être remplacés par d'autres en cas de problèmes d'approvisionnement.

*Les menus sont affichés au restaurant scolaire, sur le site internet de la commune www.mairie-stvincentdeslandes.fr et sur le portail familles.

*Il pourra être demandé aux enfants une participation au service (ex : empiler les assiettes et couverts au bout de la table...).

C'est le personnel de la cantine qui autorise les enfants à sortir de table, sans bousculade.

Les moments de repas doivent être paisibles et profitables à tous, ce qui implique que chaque enfant se conforme aux règles d'hygiène et de savoir-vivre pour qu'il y règne une ambiance de convivialité ; et **un respect mutuel entre les enfants et le personnel de service**.

Après le repas les enfants rejoignent la cour pour jouer, en respectant les autres enfants et sous la surveillance du personnel de service.

ARTICLE 3 : FORMALITES D'INSCRIPTION

Les inscriptions pourront se faire à l'année sur le portail familles ou en mairie si vous n'êtes pas équipé informatiquement ou par trimestre en respectant les dates notées ci-dessous :

- 1^{ère} inscription avant le 15 août pour la période allant de la rentrée de septembre aux vacances de Noël.
- 2^{ème} inscription avant le 15 décembre pour la période allant de janvier aux vacances d'avril.
- 3^{ème} inscription avant le 15 mars pour la période des vacances d'avril à la fin de l'année scolaire.

Pour une meilleure gestion des denrées alimentaires les inscriptions devront être faites au plus tard le jeudi de la semaine précédente. Pour les inscriptions au-delà de ce délai, il faudra appeler le secrétariat de mairie 02 40 55 38 29.

Les parents qui mettront leur enfant à la cantine sans l'avoir préalablement inscrit et qui ne fourniront pas de justificatif verront le prix du repas majoré de 50 %.

Toute famille qui n'aura pas complétée la fiche de renseignements, fourni l'attestation d'assurance et pas à jour dans le règlement des factures n'aura pas accès au portail familles.

Sans enregistrement sur le portail famille, l'enfant pourra toutefois déjeuner mais le prix du repas sera majoré de 50 %.

Chaque famille devra fournir une boîte de mouchoirs en début d'année scolaire.

ARTICLE 4 : ABSENCES

Toute absence devra être signalée sur le portail familles avant 8h le jour J, sinon le repas sera facturé au tarif en vigueur. Une absence pour raison exceptionnelle de dernière minute sera acceptée si elle est justifiée (certificat médical, etc...).

Concernant les sorties scolaires, ou classes de découvertes, il conviendra aux enseignants d'avertir le service de restauration et la mairie au moins quinze jours avant la date concernée. La mairie désinscrira automatiquement les enfants.

En cas de grève, les enseignants grévistes informeront de leur absence la Mairie et le service de la restauration scolaire. Les parents devront dans ce cas désinscrire leur enfant via le portail famille avant 8 heures le jour même au plus tard.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT MEDICAL- ALLERGIE- REGIME

Aucun médicament ne peut être administré sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) établi préalablement à l'inscription.

Les enfants ne doivent pas être en possession de médicaments, quels qu'ils soient (ex : Doliprane ...), les enfants fiévreux ou atteints de maladie contagieuse ne pourront pas être accueillis.

Les médicaments seront fournis avec la notice, dans leur boîte d'origine après vérification de la date de péremption, sur laquelle figureront en gros caractère le nom et prénom de l'enfant dès le premier jour de l'école, ou dès le début de l'ordonnance.

En cas d'allergie alimentaire, intolérance alimentaire ou régime diététique, dès l'inscription, établir un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

Si le convive se trouve en situation d'allergie ou intolérance alimentaire et souhaite déjeuner au restaurant scolaire, il aura le choix entre un repas adapté par la cantine ou un panier repas qui devra être fourni par la famille moyennant

une participation financière pour les frais de service. La chaîne du froid devra être impérativement respectée, de la fabrication du repas par la famille jusqu'à sa présentation à l'enfant lors du déjeuner à la cantine.

La Mairie décline toute responsabilité en cas d'allergie, d'intolérance, de contre-indication alimentaire et/ou de traitement médical non signalés.

Les représentants légaux sont responsables de la communication, des informations du P.A.I. et de la transmission du matériel et des médicaments en cours de validité à la cantine et à la Mairie de Saint Vincent des Landes.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La facturation sera adressée mensuellement par le Centre des Finances Publiques de Nort-sur-Erdre.

Le mode de paiement par prélèvement automatique sera privilégié (formulaire à compléter).

Les autres modes de paiement proposés par le Trésor Public sont possibles, voir les modalités sur l'avis des sommes à payer.

En cas de retard pour impayés, les familles seront invitées à régulariser très rapidement leur situation auprès du Trésor public sous peine de poursuites.

En cas de difficultés financières, les familles concernées pourront se mettre en rapport avec la Trésorerie de Nort-sur-Erdre pour l'établissement d'un échéancier de paiement.

En cas de modification de coordonnées bancaires, les familles devront en informer la mairie dans les meilleurs délais.

En cas de rejet, les frais occasionnés seront réclamés à la famille.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Les enfants devront rejoindre leur place dans le calme.

Le personnel pourra effectuer des changements de places en cas de conflits entre enfants.

Tout comportement d'enfant perturbant fortement et de façon régulière le bon fonctionnement du service (chahut, manque de respect envers les personnes, entre enfants et ou matériel) fera objet d'une lettre d'avertissement adressée par Monsieur le Maire aux parents ou responsables légaux.

La non prise en compte, de façon immédiate et durable d'un deuxième avertissement entraînera systématiquement l'exclusion de l'enfant.

Cette période d'exclusion, fixée à une semaine dans un premier temps est graduelle et peut couvrir toute la période scolaire. Ces mesures d'exclusion pourront être mises en place sans avertissement dans le cas de comportements extrêmes (insulte, violence physique, menaces envers le personnel ou envers les camarades).

Les directeurs (trices) respectifs des écoles seront informés de la situation.

Un registre des incidents sera mis en place. Il est visé régulièrement par le Maire ou l'Adjointe déléguée aux affaires scolaires.

La dégradation intentionnelle de matériel donnera lieu au remboursement des frais de réparation par les parents ou responsables légaux. Selon la situation les parents ou responsables légaux seront informés de ces faits par lettre simple, recommandée ou par lettre remise en mains propres par un représentant de la Mairie.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement pourra faire l'objet de modifications au vu des situations rencontrées ou des remarques apportées par les enfants, le personnel de service, les membres de la commission ou les parents.